

REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU RTCA

Sommaire

Préambule : La compétence de Carcassonne Agglo en matière de transport public de voyageurs.....	3
Article I – Objet et périmètre d’application.....	3
1.1. Objet.....	3
1.2. Périmètre d’application du présent règlement	3
Article II – Conditions d’accès et de circulation à bord des véhicules	4
2.1. Principes généraux	4
2.3. Priorité et places réservées.....	6
2.4. Conditions spécifiques relatives aux PMR (personne en situation de handicap)	6
2.5. Correspondances réseaux et interopérabilité	6
2.6. Transport et consommation de denrées alimentaires.....	6
2.7. Transport des animaux	7
2.8. Transport d’objets encombrants.....	7
Article III – Tarification.....	7
3.1. Principes généraux	8
3.2. Les titres valables sur le réseau.....	8
3.3. Les conditions de vente	8
3.4. Duplicatas.....	8
Article IV – Le transport scolaire	9
4.1. Les bénéficiaires de l’abonnement scolaire et les conditions d’accès	9
4.2. Modalités d’inscription au transport scolaire.....	9
4.3. L’abonnement scolaire.....	10
4.4. Le paiement de l’abonnement au Transport scolaire.....	10
4.5. Présentation de la carte avec abonnement scolaire	10

4.6.	Accueil des correspondants étrangers	11
Article V – Organisation des services		11
5.1.	Définition des services	11
5.3.	Calendrier de fonctionnement des services	13
5.4.	Interruptions exceptionnelles des services de transport	13
5.5.	Les véhicules utilisés	15
5.6.	Création & Equipement des points d'arrêt.....	15
Article VI – Missions des différents acteurs		15
6.1.	Rôle et obligations de Carcassonne Agglo.....	15
6.2.	La régie et ses conducteurs	16
6.3.	Les Communes.....	16
6.4.	Les usagers	17
6.5.	Les transporteurs sous-traitants et leurs conducteurs	17
Article VII – Sécurité et discipline		18
7.1.	Respect des règles de sécurité	18
7.2.	Contrôle et sanctions	19
7.3.	Procès-verbal d'infraction	22
7.4.	Vidéo surveillance.....	23
7.5.	Réclamation(s).....	24

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Codes des Transports ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.).

La loi n°2015-991 du 7 Aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre) ;

PREAMBULE : LA COMPETENCE DE CARCASSONNE AGGLO EN MATIERE DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

Carcassonne Agglo : Autorité Organisatrice de la mobilité

Conformément à l'article L1231-1 du Code des Transports, Carcassonne Agglo est compétente pour organiser les services réguliers de transport de personnes sur son ressort territorial.

Dans son domaine de compétence, Carcassonne Agglo définit les services de transport, leur tarification et leur exploitation. Par Délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2015 cette dernière est confiée à la Régie des Transports de Carcassonne Agglo (RTCA), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) depuis le 1er janvier 2016.

ARTICLE I – OBJET ET PERIMETRE D'APPLICATION

1.1. Objet

Le règlement communautaire du transport a pour objet de définir :

- Les règles générales de mise en place, d'organisation et de fonctionnement des transports sur le territoire communautaire ;
- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir un titre de transport ;
- Le rôle des différents intervenants
- Les règles de sécurité et de comportement à respecter sur les lignes de transport exploitées par la RTCA.

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transport sur le territoire de Carcassonne Agglo.

Son objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité et la bonne tenue des voyageurs, à l'intérieur des véhicules de transports publics et aux points d'arrêt. Il a été élaboré pour garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et devoirs de chacun.

Il est rappelé que l'utilisation des transports collectifs, n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

1.2. Périmètre d'application du présent règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des services exploités par la RTCA.

- **Les services réguliers** : ces services composés de lignes urbaines et non-urbaines, sont accessibles à tous publics; ils fonctionnent toute l'année avec des adaptations horaires selon les périodes (scolaire et vacances).
- **Les services à la demande** :
 - Services activés à des horaires et point d'arrêts définis par avance sur les lignes régulières. (Voir fiches horaires des lignes concernées).

- Services activés à des plages horaires et sur des zones définies par avance (Bassins de vie).

- **Les services à titre principal scolaire (SATPS).** Ces services « scolaires » permettent d'assurer les trajets vers les établissements scolaires. Ils fonctionnent aux heures d'ouverture des établissements scolaires et uniquement pendant les périodes scolaires ; ils desservent l'(les) établissement(s) avec au minimum un aller le matin et un retour le soir (mercredi midi collège et lycée).

- **Un service « HANDI-BUS »** est également mis à disposition des personnes à mobilité réduite sur l'ensemble du territoire de Carcassonne Agglo. Les personnes désirant bénéficier de ce service peuvent prendre contact avec l'agence de la mobilité : 12 Boulevard Camille Pelletan– 11000 CARCASSONNE ☎ 04 68 47 82 22 ou obtenir des informations sur le site www.rtca.carcassonne-agglo.fr.

(Règlement spécifique en annexe)

- **Un service de navette Aéroport** mis en place en fonction du plan de vol délivré par l'aéroport de Carcassonne. Ce service est destiné à assurer une liaison entre l'aéroport et le centre-ville (gare) de Carcassonne ainsi que la Cité médiévale de Carcassonne.

- **Une service saisonnier « Petit Train »** reliant la Bastide (ville basse) à la cité de Carcassonne Fonctionnant principalement en période de vacances solaires et/ou touristiques.

- **Un service « TOUC »**, consistant à déployer des véhicules électriques dans la Bastide selon une période définie pour faciliter les déplacements des piétons (service gratuit).

L'ensemble de l'offre de service est réparti sur le territoire de Carcassonne Agglo (Ressort Territorial) et ses abords proches.

ARTICLE II – CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION A BORD DES VEHICULES

2.1. Principes généraux

Il est interdit :

1. De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet. Les voyageurs sont tenus d'accéder aux véhicules par la porte avant.

La descente s'effectue exclusivement par les autres portes. Une signalisation spécifique apposée sur les véhicules concernés rappelle cette règle.

Seules les personnes se déplaçant en fauteuil roulant sont dispensées de cette obligation.

2. De monter ou de descendre ailleurs qu'aux arrêts officiels et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête d'un agent de l'exploitant ou des forces de sécurité ;
3. De monter dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel de l'exploitant ;

4. D'occuper un emplacement non destiné aux clients ;
5. De se pencher au dehors des véhicules ;
6. De monter ou de descendre des véhicules et de circuler à bord en rollers, trottinette, planche ou patins à roulette ou engins assimilés.

Les usagers sont invités à se diriger vers l'arrière du véhicule pour faciliter l'accès aux usagers montants.

Les enfants scolarisés à partir du collège peuvent utiliser le réseau urbain/non urbain sans être accompagnés.

Les enfants qui ne sont pas scolarisés au collège ne sont pas admis au sein des lignes régulières non urbaines sauf s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable ou dans le cadre d'une fratrie avec accord parental au préalable.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport valable et validé, conformément aux indications portées à leur connaissance par l'exploitant.

Tous les titres de transport (à l'exception des tickets à l'unité et des carnets de 10 trajets) sont personnels et nominatifs et ne peuvent donc bénéficier qu'au détenteur du titre. Dans le cas contraire l'accès au véhicule sera refusé.

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport jusqu'à leur descente du véhicule et de le présenter en bon état à toute réquisition des agents assermentés de l'exploitant ou toute personne habilitée par Carcassonne Agglo, soit dans les véhicules, soit à la descente des véhicules sur la voie publique. Les agents assermentés de l'exploitant ou de l'Autorité organisatrice pourront y apporter une marque quelconque de contrôle ou les saisir, en cas d'irrégularité.

Les personnes empruntant les lignes régulières du réseau Carcassonne Agglo et n'ayant pas de titre de transport valide devront, lors de la montée, s'acquitter d'un ticket à l'unité ou se verront refuser l'accès au véhicule.

Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public peut se voir enjoindre par les contrôleurs assermentés de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les contrôleurs assermentés peuvent requérir l'assistance de la force publique pour contraindre l'intéressé à descendre du véhicule. Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

En application de l'article L.441-2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon d'un titre de transport est passible de poursuites judiciaires qui pourra entraîner une suspension de l'abonnement, voire l'exclusion temporaire des services.

Un dépôt de plainte pourra être déposé contre l'utilisateur ou contre les parents, ou représentants légaux, si celui-ci est mineur. Concernant les usagers « non scolaires », ils s'exposent à une contravention de 3ème classe au tarif en vigueur.

2.3. Priorité et places réservées

Dans chaque véhicule du réseau des places assises sont réservées en priorité et dans l'ordre décroissant ci-dessous aux :

- Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible » ;
- Aveugles civils en possession d'une carte dédiée et d'une canne blanche ;
- Invalides du travail dont la carte officielle porte la mention « station debout pénible » ;
- Femmes enceintes ;
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droits lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

2.4. Conditions spécifiques relatives aux PMR (personne en situation de handicap)

Pour des raisons de sécurité, l'accès au véhicule par les utilisateurs de fauteuil roulant, n'est autorisé que si l'arrêt de bus a été aménagé (dit accessible) à cet effet, et d'autre part si l'emplacement réservé n'est pas déjà occupé par un autre utilisateur en fauteuil roulant.

Par ailleurs, les autres voyageurs sont invités à libérer le ou les emplacements réservés qu'ils occupent éventuellement.

Il est recommandé aux voyageurs en fauteuil de se positionner dos à la marche du véhicule durant le trajet.

La RTCA met à disposition des usagers PMR, un service de substitution à la demande « HANDI'BUS ». Pour tout renseignement contacter le 04 68 47 82 22.

Par ailleurs, les bénéficiaires d'un abonnement Handi-bus peuvent être accompagnés d'une personne munie d'un titre « accompagnateur » délivré à titre gracieux, sous certaines conditions. Renseignements auprès de l'agence de la mobilité RTCA.

2.5. Correspondances réseaux et interopérabilité

La validation ou l'acquisition d'un titre à bord d'un véhicule permet à l'utilisateur de bénéficier d'un temps de correspondance d'une durée de 1 heure. Cette correspondance est valable sur l'ensemble des lignes RTCA mais aussi avec le réseau LIO (sauf SNCF et services spéciaux).

2.6. Transport et consommation de denrées alimentaires

Les denrées alimentaires doivent être transportées dans des conditions évitant tout risque de dégradation et salissure des véhicules.

La consommation d'aliments est interdite à bord des véhicules.

2.7. Transport des animaux

A l'exception des chiens servant de guide aux aveugles, à l'assistance des personnes à mobilité réduite et les chiens élève guide d'aveugle, la présence des chiens est interdite sur l'ensemble du réseau.

Une tolérance peut être accordée pour les animaux domestiques de petite taille lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés, sans pour autant qu'ils occupent une place assise. Les animaux ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

Le transport des NAC, nouveaux animaux de compagnie (exemples : rats, serpents, araignées...) est formellement interdit.

Carcassonne Agglo ainsi que l'exploitant (RTCA) ne peuvent pas être tenus responsables des conséquences des accidents dont les animaux auraient fait l'objet, ni des dommages qu'ils auraient pu occasionner. Leur propriétaire demeure seul responsable des dégâts qu'ils pourront occasionner aux autres voyageurs et/ou matériels, équipements et installations des véhicules.

2.8. Transport d'objets encombrants

Les poussettes et les bicyclettes pliées, les colis et les bagages à mains pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les véhicules gratuitement (sous réserve de place disponible dans le bus).

Il est interdit d'occuper une place avec des effets, colis ou autres objets ou d'obstruer la montée et la descente des véhicules.

En outre, les agents de l'exploitant sont habilités à refuser l'admission d'objet encombrant susceptible d'incommoder et de gêner les voyageurs ou de constituer un risque d'accident.

A bord des lignes non urbaines, les poussettes et bicyclettes sous housse, doivent être pliées et placées en soute

Point particulier : les nourrissons ne sont acceptés que s'ils voyagent dans des « coques / nacelles » de voyage prévues à cet effet (avec attaches 3 points) fournies par les parents ou un représentant légal.

Carcassonne Agglo et la RTCA ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des conséquences des dommages provoqués par les objets ou biens transportés. Le voyageur en possession de ces biens ou objets sera en revanche rendu responsable des dommages qu'ils auraient pu occasionner aux autres voyageurs, aux matériels ou aux installations du réseau.

ARTICLE III – TARIFICATION

La fixation des tarifs est de la seule compétence du Conseil communautaire de Carcassonne Agglo, autorité organisatrice de la mobilité. L'exploitant (RTCA) est tenu de percevoir auprès des usagers le coût du transport fixé par le Conseil communautaire de Carcassonne Agglo et de délivrer les titres de transport correspondants.

3.1. Principes généraux

A leur montée dans un véhicule, les voyageurs en possession d'un titre de transport doivent impérativement le valider à l'aide des « valideurs » prévus à cet effet ou de présenter au conducteur un ticket pour une correspondance ou un ticket virtuel. Celui-ci effectuera alors un comptage manuel.

La validation est obligatoire pour les titres à chaque correspondance.

De même, les voyageurs sont tenus de présenter spontanément leur titre de transport à tout contrôle effectué par le personnel de la RTCA.

Les voyageurs non pourvus d'un titre de transport valable doivent obligatoirement se munir d'un ticket auprès du conducteur ou de l'application mobile RTCA.

Le voyageur doit posséder obligatoirement un titre de transport valide durant son parcours sur le réseau de Carcassonne Agglo.

Tout voyageur démuné d'un titre de transport valable sera en infraction et s'exposera aux sanctions réglementaires prévues.

Seul les enfants de moins de 5 ans sont exemptés de titre de transport.

3.2. Les titres valables sur le réseau

L'ensemble des titres et la gamme tarifaire sont disponibles sur le site internet de la RTCA :

www.rtca.carcassonne-agglo.fr

La gamme tarifaire applicable par délibération du conseil communautaire est susceptible d'évoluer.

3.3. Les conditions de vente

La vente des titres de transport est assurée par les agents de l'exploitant ou des personnes dûment autorisés. Il est strictement interdit à toute personne de revendre des titres de transport excepté les dépositaires ou les associations, habilités par Carcassonne Agglo et/ou l'exploitant. La délivrance des titres s'effectue directement auprès de l'agence de la mobilité de la RTCA ou par le biais de la boutique en ligne présente sur le site internet de la RTCA ou l'application mobile RTCA. La vente à bord reste possible auprès du chauffeur en faisant l'appoint dans la mesure du possible.

3.4. Duplicatas

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation du titre de transport en leur possession et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

En cas de perte, de vol ou de détérioration, un duplicata sera délivré en main propre par la RTCA à l'agence de la mobilité*, située 12 Boulevard Camille Pelletan à Carcassonne. Le montant du duplicata s'élève à 5.00 € pour l'ensemble des abonnements et ne peut s'effectuer que pour les cartes nominatives (avec photo).

*horaires d'ouvertures disponibles sur le site internet RTCA.

ARTICLE IV – LE TRANSPORT SCOLAIRE

4.1. Les bénéficiaires de l'abonnement scolaire et les conditions d'accès

L'abonnement scolaire permet d'accéder aux réseaux urbains, non urbains et aux services spéciaux scolaires. Il est accessible aux usagers scolaires de Carcassonne Agglo sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Résider et être scolarisé dans l'une des communes de Carcassonne Agglo (sauf dérogation).
Concernant la domiciliation, pour un élève mineur, le domicile est celui des parents ou du tuteur légal. Pour un élève majeur, le domicile est le lieu de résidence habituelle.
- Être âgé de 3 ans ou plus à la date de la rentrée scolaire concernée. Les élèves atteignant l'âge de 3 ans au cours de l'année scolaire ne seront transportés qu'à partir de 3 ans uniquement sous réserve de places assises disponibles dans les véhicules. ;
- Se rendre dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'Education Nationale et situé sur le territoire de Carcassonne Agglo, sous réserve d'arrêts et de services existants.
- Des dérogations pourront être accordées en raison de circonstances particulières ; elles devront faire l'objet, d'une demande écrite accompagnée de justificatifs adéquats au plus tard le 15 août pour une décision effective dès la rentrée. Ces dérogations feront l'objet d'un examen au cas par cas, par les services compétents sous réserve qu'elles n'entraînent pas de modification de service et dans la limite des places disponibles.

Elèves et étudiants en situation de handicap

Conformément à l'article R213-13 du Code de l'Education, les frais de déplacement au titre du transport scolaire de l'élève en situation de handicap qui fréquente un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, et qui ne peut utiliser du fait de son handicap les moyens de transport en commune existants, sont pris en charge par le Département de l'Aude, seule entité compétente.

4.2. Modalités d'inscription au transport scolaire

L'inscription est obligatoire pour pouvoir bénéficier d'un abonnement scolaire délivré par la RTCA. Pour recevoir ou recharger la carte d'abonnement au transport scolaire et ainsi emprunter les lignes urbaines, non urbaines ou services spéciaux scolaires, l'inscription doit se faire, pour chaque année scolaire à venir, en général à partir du mois de mai.

Aucune inscription au transport scolaire ne sera enregistrée par les services de la RTCA au-delà de la date limite d'inscription. Les seules dérogations qui seraient acceptées devront ainsi être dûment justifiées (résultats du baccalauréat, affectation de l'établissement scolaire, emménagement, retour à l'emploi du représentant légal de l'utilisateur scolaire...). Ces dérogations ne seront acceptées que sous réserve de places disponibles à bord des véhicules ;

En cas de déménagement, une inscription en cours d'année scolaire est également possible sous réserve des places disponibles dans le véhicule que doit emprunter l'élève.

La souscription à un abonnement vaut acceptation du présent règlement.

Dès le mois de mai, les usagers des lignes urbaines, non urbaines et / ou des services spéciaux scolaires inscrits dans l'année scolaire en cours recevront un mail de la RTCA leur permettant d'accéder à leur dossier via le site internet rtca.carcassonne-agglo.fr. Ils devront valider ou modifier au besoin les informations déjà renseignées.

Pour toute nouvelle inscription, les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur doivent se rendre sur le site rtca.carcassonne-agglo.fr, onglet « **scolaire** » et suivre la démarche indiquée.

Pour toutes les premières inscriptions, la carte de transport scolaire, sera adressée durant les vacances d'été précédentes la rentrée, au domicile des parents.

4.3. L'abonnement scolaire

La carte de transport comprenant l'abonnement scolaire est obligatoire dès le premier jour de la rentrée scolaire pour accéder au transport. Ce support doit être conservé d'une année scolaire à l'autre. Ils seront rechargés tous les ans lors de la première validation*, sous réserve d'avoir effectué le renouvellement en ligne via le site internet de la RTCA durant la période d'inscription.

*positionner la carte 5 seconde sur le pupitre

4.4. Le paiement de l'abonnement au Transport scolaire

Compte tenu du caractère annuel et subventionné de l'abonnement scolaire, les familles s'engagent, lors de l'inscription, pour l'année complète. Les changements de situation (déménagement, changement d'établissement scolaire...) devront être communiqués à la RTCA (courrier ou courriel).

Précision : Toute inscription au transport scolaire vaut paiement du titre à l'année. A ce titre, aucun dégrèvement ou remboursement ne sera consenti.

Les tarifs en vigueur des abonnements sont disponibles sur le site rtca.carcassonne-agglo.fr.

Les modalités de paiement.

Le paiement devra impérativement être effectué durant la période d'inscription. Les modes de paiement sont :

- En ligne dès l'inscription sous réserve que le dossier soit dûment complété.
- Par chèque à l'ordre de la RTCA : IMPORTANT : noter le nom et le prénom de(s) enfants au dos du chèque.
- En espèce : en agence et après avoir effectué votre inscription en ligne.

4.5. Présentation de la carte avec abonnement scolaire

Cette carte nominative comprend le nom, prénom et photo de l'élève. Le contenu de la carte peut être vérifié à la validation lors de la montée ou lors d'un contrôleur du réseau RTCA.

Comme tous les autres usagers, les abonnés au transport scolaires doivent présenter spontanément leur carte au conducteur lors de la montée à bord, ce dernier devant procéder à sa vérification et faire valider le titre sur le pupitre prévu à cet effet.

Le défaut de présentation de la carte comprenant l'abonnement au transport scolaire est sanctionné par :

- un rappel à l'ordre verbal du chauffeur. En cas de récurrence, la famille est contactée afin de régulariser la situation.
- un courrier d'avertissement adressé aux familles si la situation perdure

En outre, en cas d'oublis répétés ou si la situation de l'enfant n'a pas été régularisée concernant l'inscription et/ou le paiement de la part famille, Carcassonne Agglo se réserve le droit d'exclure des transports scolaires les élèves concernés. Cette exclusion temporaire sera notifiée par courrier (avec accusé de réception) à la famille, à la Mairie ainsi qu'au transporteur, qui pourra dans ce cas refuser l'accès au véhicule des élèves concernés.

4.6. Accueil des correspondants étrangers

Cette mesure s'applique uniquement aux correspondants des scolaires qui bénéficient d'un abonnement de transport scolaire.

Ainsi, toute demande de prise en charge des déplacements des correspondants étrangers devra être adressée à la RTCA **au moins trois semaines avant le début du séjour**. Cette demande via le formulaire devra être adressée par mail : scolaire.rtca@carcassonne-agglo.fr

L'accès aux véhicules sera conditionné :

- Le correspondant étranger est accompagné de son correspondant français muni d'un titre de transport valide (abonnement scolaire exclusivement)
- Sous réserve de places disponibles
- Les droits seront identiques à ceux de l'accueillant

Sur la base de ces éléments, Carcassonne Agglo et son opérateur RTCA se réservent le droit, en lien avec les transporteurs prestataires, de donner ou non une suite favorable à cette demande.

ARTICLE V – ORGANISATION DES SERVICES

5.1. Définition des services

Il appartient à Carcassonne Agglo de proposer et de prendre en charge des solutions d'organisation adaptées au transport des usagers à l'intérieur du Ressort Territorial.

Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transport, en coopération avec son exploitant.

Les horaires et les itinéraires des lignes sont consultables :

- A l'Agence de la mobilité (12 Boulevard Camille Pelletan - Carcassonne) – Tél : 04 68 47 82 22
- Sur le site Internet de la Régie des Transports de Carcassonne Agglo www.rtca.carcassonne-agglo.fr
- Sur application mobile RTCA

L'offre de transport scolaire

Carcassonne Agglo met à jour son offre de transport scolaire (horaire, itinéraire et point d'arrêts) tous les ans, sur la base de prévisions de fréquentation, et notamment des élèves entrants et sortants connus.

L'offre est finalisée en lien avec les différents exploitants et mise à jour sur les différents supports d'information (sites internet notamment).

En cas de nécessité de service, l'offre peut être adaptée ponctuellement entre la rentrée de septembre et les vacances de la Toussaint. Les modifications entrent alors en service au plus tard à la rentrée des vacances de la Toussaint. Sauf cas exceptionnel, l'offre n'est ensuite plus modifiée avant la rentrée suivante.

Les circuits liés au Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)

Dans le cadre de RPI, les circuits spéciaux scolaires sont organisés par la RTCA quelle que soit la distance. Une desserte d'un aller – retour par jour lorsqu'il y a une cantine et de deux allers-retours par jour en cas d'absence de cantine sur la commune d'accueil des élèves est ainsi mise en place.

Toute demande de prestation complémentaire par rapport à cette offre de base devra faire l'objet d'une prise en charge intégrale par les communes à l'origine de la demande. Une convention de délégation de compétence avec Carcassonne Agglo sera conclue afin de préciser les modalités financières de ces dessertes complémentaires.

Les circuits desservant les écarts

Service de transport scolaire délégué par convention et organisé par la commune.

L'accompagnement

La législation nationale n'impose pas d'accompagnateur dans les cars destinés au transport scolaire ; toutefois, pour des raisons de sécurité évidente, la prise en charge des enfants de maternelle dans les véhicules scolaires de plus de 9 places est conditionnée par la présence obligatoire d'un accompagnateur. La prise en charge de l'accompagnateur relève de la responsabilité de(s) la Commune(s) concernée(s).

En cas de non-respect de cette règle, Carcassonne Agglo ne participera pas à l'organisation et à la prise en charge du transport scolaire.

Les conditions de mise en place d'un accompagnateur et ses missions seront précisées dans la convention de sécurisation accompagnée de la Charte de l'accompagnateur à conclure avec la ou les Communes concernées.

5.2. Mise en œuvre, modification ou fermeture des services

La décision de modification des services relève de la compétence de Carcassonne Agglo. Elle est notifiée à l'exploitant après consultation, s'il y a lieu, des Communes.

La création ou la mise en place d'un service supplémentaire (desserte et/ou point d'arrêt) est étudiée par Carcassonne Agglo lorsque :

- Un nombre significatif d'usager susceptible d'emprunter le service ;

- Les conditions de sécurité sont garanties ;
- L'impact sur les temps de trajet ou les conséquences sur les circuits en terme d'exploitation sont nuls, voire modérés.
- La distance entre l'établissement scolaire et les points de montée est supérieure à 3 km (demande concernant le transport scolaire).

Les demandes de création ou modification de service devront donc être transmises à la Communauté d'Agglomération (mobilités@carcassonne-agglo.fr). Elles seront examinées au regard de la sécurité, des conditions financières de mise en œuvre et du besoin réel par Carcassonne Agglo.

Fermeture des services

Carcassonne Agglo se réserve le droit de fermer un service ou un point d'arrêt si le nombre d'usager est insuffisant. Aucune fermeture de service ne pourra intervenir sans notification préalable aux maires concernés, sous préavis d'un mois. Les usagers seront également informés par les différents supports mis à leurs disposition (site internet, agence de la mobilité, informations à bord des véhicules...).

5.3. Calendrier de fonctionnement des services

Les **lignes urbaines** fonctionnent toute l'année ; toutefois, leur niveau de desserte peut varier dans l'année : période scolaire, samedis et vacances scolaires, dimanche et jours fériés, saison estivale...

Les **lignes non urbaines** fonctionnent toute l'année ; toutefois, leur niveau de desserte peut varier dans l'année (période scolaire / vacances scolaires).

Les **services spéciaux scolaires** fonctionnent uniquement en périodes scolaires officielles définies par les autorités compétentes. Ils circulent du premier au dernier jour de cours, du lundi au vendredi, sauf exception (établissement fermé ou n'assurant pas les cours, ou tout autre cas similaire).

Les services de transport scolaires souvent enchainés avec d'autres services n'ont pas vocation à s'adapter aux changements d'emploi du temps des établissements scolaires. Ils circulent donc aux heures et aux jours habituels. Carcassonne Agglo suit ainsi les recommandations de l'Inspection Académique en la matière.

Lorsqu'un établissement est centre d'examen (brevet des collèges, baccalauréat), les circuits spéciaux scolaires le desservant peuvent être ponctuellement adaptés au cas par cas en fonction de nouveaux horaires de fonctionnement pendant la durée des épreuves. Cette possibilité est toutefois soumise à une information préalable de la part de l'établissement permettant au transporteur de programmer les adaptations suffisamment à l'avance (1 mois au minimum), et sous réserve qu'elles soient réalisables avec les moyens disponibles et sans surcoût pour l'agglomération.

5.4. Interruptions exceptionnelles des services de transport

Pour cause d'intempéries

Lors d'événements météorologiques prévus ou avérés, les services de transport peuvent être interrompus si le risque de circulation pour les véhicules lourds (bus) est tel que la sécurité des personnes transportées n'est plus garantie.

Suite à une alerte météo, les usagers cherchent à obtenir l'information sur le maintien ou non des services de transport. La décision de suspendre le service peut intervenir à n'importe quel moment de la journée en fonction des conditions avérées de circulation.

L'information est mise à jour en temps réel sur le site de la RTCA www.rtca.carcassonne-agglo.fr. Les usagers ont aussi la possibilité de se renseigner auprès de l'agence de la mobilité au 04 68 47 82 22. Par ailleurs, une alerte pourra être envoyée aux familles d'abonnés scolaires enregistrées préalablement sur la base de données de la RTCA.

Les utilisateurs des transports se tiennent informés de l'évolution de l'alerte météorologique en cours de journée pour modifier le cas échéant leur organisation familiale. En effet, les lignes du réseau, peuvent être exceptionnellement avancés pour anticiper une impossibilité de circulation ultérieure dans la journée, voire être supprimés si les conditions météorologiques ne laissent pas d'autre alternative.

Les interruptions de service pour cause d'intempéries sont indépendantes de la volonté de Carcassonne Agglo. Elles ne peuvent donc donner lieu à une quelconque contrepartie financière.

Pour cause de préavis de grève

En cas de préavis de grève du personnel, la RTCA est tenue d'informer les usagers (affichage au sein des véhicules, aux arrêts principaux, à l'agence de la mobilité, sur internet et sur les réseaux sociaux). Elle s'efforce de mettre en place un service minimum avec son personnel non-gréviste (Loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs).

A noter les principes suivants :

- Pour les services spéciaux scolaires, lorsqu'un service n'est pas assuré le matin, il est également supprimé le midi et le soir.
- Les interruptions de service indépendantes de la volonté de Carcassonne Agglo et des transporteurs ne peuvent pas donner lieu à un dédommagement ou à un remboursement.
- D'une manière générale, la responsabilité de la RTCA ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de causes extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux. La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge.
- Les horaires et les correspondances avec d'autres moyens de transport (avions, trains, autocars, bus) sont assurés dans la mesure du possible, mais ne sont pas garantis. Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquences attribuées à des retards ou des modifications.

5.5. Les véhicules utilisés

L'arrêté du 18 mai 2009 précise la réglementation en vigueur sur le transport des voyageurs.

Les lignes régulières du réseau urbain sont exploitées en autobus à l'exception de :

- La ligne « aéroport » exploitée en autocar ou autobus
- Service TOUC exploité en véhicules légers électriques
- Service « Petit Train »
- Les lignes non urbaines comme les services spéciaux scolaires, sont exploitées en autocar.

Les « doublages » de lignes urbaines dédiés aux usagers scolaires sont exploités en autocar ou en autobus type « low entry ».

Selon les périodes de fonctionnement (scolaire ou vacances), les capacités des véhicules peuvent varier en fonction du nombre d'usagers à transporter et des moyens roulants disponibles.

L'ensemble des véhicules utilisés devra se conformer au Code de la route et aux prescriptions légales et contractuelles.

5.6. Aménagement & Equipement des points d'arrêt

La création d'un point d'arrêt peut être retenue si les conditions suivantes sont réunies :

- Sécurité de l'arrêt proposé : les circonstances de prise en charge, de dépose et de manœuvre à l'aire d'arrêt, doivent être sécurisées et validées par l'organisateur de transport ;
- Distance entre 2 arrêts : dès lors que le 1^{er} critère est respecté, une distance minimum de 400 mètres du point d'arrêt le plus proche est requise pour donner lieu à une desserte supplémentaire éventuelle.

Chaque création de point d'arrêt est examinée au regard de la sécurité par trois intervenants : la Direction de la mobilité de Carcassonne Agglo, son exploitant la RTCA, le service gestionnaire de la voirie.

Pour aménager ces points d'arrêt, le gestionnaire de voirie prend en charge financièrement les travaux de voirie nécessaires (Atribus, cheminement, quai, le marquage au sol, panneaux). En tant qu'Autorité organisatrice de la mobilité, Carcassonne Agglo fournira par l'intermédiaire de son opérateur RTCA le poteau d'arrêt destiné à l'affichage des horaires.

Chaque point d'arrêt devra être créé par Arrêté de Police de l'autorité compétente.

ARTICLE VI – MISSIONS DES DIFFERENTS ACTEURS

6.1. Rôle et obligations de Carcassonne Agglo

Carcassonne Agglo en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, organise les services de transport public sur son ressort territorial, établit la tarification et choisit le mode de gestion.

A ce titre, elle conserve le contrôle des services à réaliser ; elle définit notamment le contenu de chaque ligne (nombre de rotation, horaire, point d'arrêt à desservir...).

Elle donne son avis quant à la création et/ou l'aménagement des points d'arrêt.

6.2. La régie et ses conducteurs

La Régie des Transports de Carcassonne Agglo s'engage à respecter et à faire respecter la législation en vigueur, notamment en termes d'organisation du travail et de durée du travail.

Elle est tenue d'assurer la continuité du service, sauf en cas de force majeure (mettant en cause la sécurité des usagers) ou de grève. Dans ce cadre, elle doit mettre en place tous les moyens de remplacement permettant de minimiser la gêne éventuelle pour les usagers, notamment en proposant à Carcassonne Agglo un plan de transport adapté (PTA).

Les conducteurs sont chargés de veiller au bon ordre dans leur véhicule. En cas de problème, le conducteur signale le fait dont il a été témoin ou qu'il a pu constater aux services compétents via les moyens de communication mis à sa disposition.

Les conducteurs doivent respecter les itinéraires, horaires et les arrêts définis par Carcassonne Agglo et s'engagent à mettre tout en œuvre pour que la sécurité soit assurée en cours de circuits et lors de la prise en charge et de la dépose des usagers (fonctionnement des portes, utilisations des feux de détresse, etc.).

Ils s'assurent également que chaque usager monte dans le véhicule muni d'un titre de transport valide.

Les conducteurs ont un devoir d'information.

Ils ont pour obligation de rendre compte dans les meilleurs délais à leur hiérarchie, tout incident, accident ou dysfonctionnement rencontré au cours de leur service : retard à la prise de service, retard en ligne, panne du véhicule ou d'un équipement, agression, présence à bord de perturbateurs ou de voyageurs en situation irrégulière, difficultés de circulation, surnombre, abri voyageurs vandalisé, etc.

En cas de panne du véhicule, le conducteur doit garantir la sécurité immédiate des usagers et prendre les mesures appropriées pour prévenir les services compétents. Tant qu'un second véhicule n'est pas présent, si aucun problème de sécurité n'est avéré, les usagers doivent rester à l'intérieur du véhicule.

En cas de comportement d'utilisateur engageant la sécurité des autres voyageurs, le conducteur immobilise son véhicule et informe les services compétents. Il suit alors les instructions qui lui sont données.

A chaque fin de service, le conducteur doit faire le tour intérieur et extérieur du véhicule pour s'assurer de l'absence de toute personne et constater d'éventuels actes de vandalisme.

6.3. Les Communes

Concours des Communes en matière de sécurité et de discipline

Les Communes prêtent une attention particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers que ce soit lors de l'acheminement ou de l'attente aux points d'arrêt et au moment de l'accès ou de la descente des véhicules.

Elles avertissent Carcassonne Agglo dans tous les cas où elles constatent le non-respect par les usagers ou l'exploitant des consignes de sécurité et de discipline.

Les communes : autorités organisatrice de 2nd rang :

En matière de transport scolaire, les Communes ont la possibilité de demander la mise en œuvre de prestations supplémentaires, comme par exemple les retours du midi pour les externes ou des dessertes sur des distances inférieures à 3 km.

Dans ce cas, elles doivent en faire la demande officiellement par écrit à Carcassonne Agglo au plus tard avant le 1^{er} juin pour une mise en service à la prochaine rentrée scolaire ; en fonction des demandes, leur faisabilité technique de mise en œuvre sera examinée par Carcassonne Agglo.

La prise en charge financière devra être supportée intégralement par les Communes ; une convention de délégation de compétence sera ainsi conclue entre Carcassonne Agglo et la commune concernée afin d'en préciser les différentes modalités qui en découleront.

Les communes : gestionnaires de voirie

Dans les cas où la Commune est gestionnaire de voirie, elle prend en charge financièrement les travaux de voirie nécessaires à l'aménagement (création ou mise en sécurité) des points d'arrêts : abribus, cheminement, quai, signalétique relatives aux arrêts et marquage au sol).

6.4. Les usagers

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable, qu'ils doivent, à chaque montée dans le véhicule, présenter au conducteur et valider leur titre sur le pupitre/valideur prévu à cet effet.

Responsabilités des parents ou des représentants légaux

Selon les dispositions du Code Civil (article 1384), les parents ou les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou dont ils ont la charge.

Ainsi il appartient aux parents ou aux représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le règlement intérieur.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le bus et dès sa descente.

Si l'enfant scolarisé dans le 1^{er} degré n'est pas pris en charge à sa descente du car, le chauffeur et/ou l'accompagnatrice scolaire sont tenus d'en avvertir leur hiérarchie respective, le cas échéant, de déposer l'enfant à la garderie de l'école ou à défaut, au Commissariat ou à la Gendarmerie.

Indépendamment des sanctions disciplinaires administratives et financières que Carcassonne Agglo pourra prendre en application du présent règlement, celle-ci se réserve la possibilité d'intenter une action en justice contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

6.5. Les transporteurs sous-traitants et leurs conducteurs

Les transporteurs s'engagent à respecter et à faire respecter la législation en vigueur, notamment en termes d'organisation du travail et de durée du travail.

Ils sont tenus d'assurer la continuité du service, sauf en cas de force majeure (mettant en cause la sécurité des usagers) ou de grève. Dans ce cadre, le transporteur doit mettre en place tous les moyens de remplacement permettant de minimiser la gêne éventuelle pour les usagers.

Les transporteurs affectent au service le personnel qualifié nécessaire. Les conducteurs sont ainsi chargés de veiller au bon ordre dans leur véhicule. En cas d'indiscipline répétée des usagers, le conducteur est tenu de le signaler sans délai à son responsable hiérarchique.

Les conducteurs doivent respecter les itinéraires, horaires et les arrêts définis par Carcassonne Agglo et s'engagent à mettre tout en œuvre pour que la sécurité soit assurée en cours de circuits et lors de la prise en charge et de la dépose des usagers (fonctionnement des portes, utilisations des feux de détresse, etc.).

Ils s'assurent également que chaque usager monte dans le véhicule muni d'un titre de transport valide.

Les conducteurs ont un devoir d'information. Ils ont pour obligation de rendre compte dans les meilleurs délais aux services compétents, de tout incident, accident ou dysfonctionnement rencontré au cours de leur service : retard à la prise de service, retard en ligne, panne du véhicule ou d'un équipement, agression, présence à bord de perturbateurs ou de voyageurs en situation irrégulière, difficultés de circulation, surnombre, abri voyageurs vandalisé, etc.

En cas de panne du véhicule, le conducteur doit garantir la sécurité immédiate des usagers et prendre les mesures appropriées pour prévenir son entreprise. Tant qu'un second véhicule n'est pas présent, si aucun problème de sécurité n'est avéré, les usagers doivent rester à l'intérieur du véhicule.

A chaque fin de service, le conducteur doit faire le tour intérieur et extérieur du véhicule pour constater l'absence de toutes personnes ou d'éventuels actes de vandalisme.

ARTICLE VII – SECURITE ET DISCIPLINE

7.1. Respect des règles de sécurité

Montée et descente du véhicule

Pour faciliter la montée dans les véhicules, il est demandé aux usagers de préparer leur titre de transport avant l'arrivée du véhicule. Celui-ci devra être présenté au conducteur et validé lors de la montée dans les véhicules.

Les voyageurs sont tenus de se présenter à l'arrêt quelques minutes avant l'heure indiquée sur les fiches horaires.

La plupart des arrêts sur les lignes régulières étant facultatifs, il est demandé aux voyageurs qui désirent monter à bord du véhicule demander l'arrêt du véhicule en faisant au conducteur suffisamment tôt, pour être vus en temps utile par celui-ci.

La montée et la descente du véhicule sont des opérations délicates. Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade. Il est donc demandé aux usagers d'attendre l'arrêt complet du

véhicule en se positionnant à une distance suffisante de la bordure du quai avant de s'avancer pour la prise en charge.

De même, après la descente, les voyageurs ne doivent s'engager sur la chaussée qu'en s'assurant qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et uniquement après le départ du véhicule. Ils doivent, en outre, respecter les règlements particuliers des lieux d'arrêt ; notamment, les traversées devront se faire sur les passages piétons, sans courir.

De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules. Cela suffisamment à temps, pour que le conducteur soit en mesure de s'arrêter dans des conditions optimales.

Dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité, les passagers doivent rester assis et attachés jusqu'à l'arrêt total du véhicule.

Pour leurs déplacements avant et après le trajet, Carcassonne Agglo recommande fortement aux élèves de porter des éléments rétro-réfléchissants sur leurs vêtements ou leur cartable. Le port d'un gilet rétro-réfléchissant est notamment indispensable pour tout cheminement à pied effectué hors agglomération.

Attention : Les accidents de transports scolaires interviennent majoritairement aux points d'arrêts, quand l'enfant traverse la route avant le départ du car et est renversé par un véhicule, masqué par le car, arrivant en sens inverse ou doublant le car à l'arrêt.

Comme dit précédemment une distance de sécurité minimale est à respecter pour éviter tous risques de collision.

A l'arrivée aux stations terminus, tous les usagers doivent descendre du véhicule.

7.2. Contrôle et sanctions

En cas de non-respect du règlement intérieur, le conducteur doit immédiatement informer les services compétents.

Comportements susceptibles d'entraîner une sanction

La courtoisie et la politesse envers le conducteur et les autres usagers sont nécessaires à la bonne exécution du service.

Tout comportement dans le véhicule susceptible de gêner le conducteur, de mettre en péril la sécurité des autres voyageurs, ou celles des autres véhicules ou des piétons, entraînera la sollicitation des services compétents et d'éventuelles sanctions.

A ce titre, les voyageurs ne doivent pas :

- Stationner devant les portes d'entrée et de sortie des véhicules ;
- Pas se placer indûment dans les véhicules, gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs ;
- Gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche du véhicule ;
- Distraire l'attention du conducteur, de quelque façon que ce soit ;

- S'installer au poste de conduite du conducteur ;
- Se déplacer à l'intérieur du véhicule en mouvement sauf en cas d'extrême urgence ; rester attachés dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité.
- Se tenir sur la plateforme avant ou centrale du bus urbain si des places sont disponibles (obligation de se diriger vers l'arrière du véhicule pour faciliter l'accès).

Sont notamment considérés comme agissements susceptibles d'entraîner un procès-verbal tout acte mettant en danger la sécurité du transport et/ou portant atteinte à la qualité du service :

- De souiller, dégrader, détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- De ne pas respecter les règles d'hygiène élémentaire ;
- D'abandonner ou de jeter dans les véhicules, tous papiers, journaux, emballages, résidus et détritiques de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des lieux ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents ;
- De se livrer à la mendicité dans les véhicules du réseau urbain de Carcassonne Agglo ;
- De se pencher au dehors du véhicule ;
- D'activer les dispositifs de sécurité d'ouverture des portes ou des fenêtres, ainsi que les issues de sécurité, sans motif plausible ou injonction expresse du chauffeur ;
- De provoquer et participer au chahut ;
- De faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores dès lors que le son est audible par les autres voyageurs ;
- De voler du matériel ;
- De manipuler des objets dangereux ;
- De transporter et utiliser des matières pouvant se révéler dangereuses ou encore des substances illicites (explosives, inflammables), dont la possession est pénalement poursuivie ;
- De projeter différents objets ou matériels ;
- De fumer ou vapoter dans les véhicules ;
- De cracher dans les véhicules ;
- De mettre les pieds sur les sièges ;
- De distribuer des tracts sans une autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit dans les véhicules du réseau urbain ;
- De quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affiches, dessins, ou inscriptions dans les véhicules sans une autorisation spéciale délivrée par Carcassonne Agglo ;
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation ;
- De vendre et de consommer toute boisson alcoolisée dans les véhicules.

Cette liste n'est pas exhaustive.

A noter que toute détérioration commise par un usager à l'intérieur d'un véhicule engage sa propre responsabilité s'il est majeur ou celle de ses parents s'il est mineur. La remise en état du véhicule est à la charge des parents, ou à sa propre charge s'il est majeur.

En cas d'incident ou d'accident, les usagers doivent respecter les consignes de sécurité dictées par le conducteur ou les services compétents.

Procédures disciplinaire particulière pour les abonnés au transport scolaire

Carcassonne Agglo est seule compétente pour procéder à l'application des sanctions prévues au règlement intérieur.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion des transports, conformément au tableau ci-après. Celles-ci ne pourront donner lieu ni à indemnité, ni à remboursement du titre de transport déjà payé. En cas de faute grave (agression physique ou verbale notamment), une plainte sera systématiquement déposée auprès des services compétents (police nationale ou gendarmerie).

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Rappel des règles	Avertissement	Exclusion d'une semaine à un mois	Exclusion longue durée
<ul style="list-style-type: none"> - Non présentation du titre de transport ; - Titre de transport non valide ; - Non-respect du conducteur et/ou des autres usagers ; - Chahut (cris, vacarme, tapage, sifflements, bousculades...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Récidive faute niveau 1 ; - Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le véhicule...) - Insolence (propos et/ou attitudes impertinent(es) envers le conducteur et toute autre personne) - Dégradation volontaire n'ayant pas entraînée une immobilisation du car. 	<ul style="list-style-type: none"> - Récidive faute niveau 2 ; - Bagarre à l'arrêt ou à l'intérieur du car ; - Menace verbale et/ou physique du chauffeur ou d'autres usagers ; - Consommation de tabac et/ou d'alcool à l'intérieur du car ; - Manipulation des portes ou/et du dispositif de sécurité sans raison valable ; - Vol des éléments du car ; - Falsification du titre de transport ; - Dégradation volontaire ayant entraîné une immobilisation temporaire du car. 	<ul style="list-style-type: none"> - Récidive faute niveau 3 ; - Agression et violence grave ; - Racket ; - Introduction/usage d'objets dangereux (cutter, couteau, ciseaux, briquet...) - Introduction/usage de produits dangereux ; - Introduction/usage de substances illicites.

Ce tableau est donné à titre indicatif, l'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restent à la discrétion de Carcassonne Agglo et de son opérateur RTCA.

Les sanctions visées ci-dessus peuvent s'appliquer conjointement ou indépendamment des procès-verbaux d'infraction qui peuvent être établis à l'encontre de tous les usagers des réseaux de transports collectifs gérés par Carcassonne Agglo.

Les sanctions peuvent être déclenchées sur signalement des conducteurs, des contrôleurs, des responsables d'établissements, des familles ou autres témoins qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager.

La sanction, de quelque catégorie qu'elle soit, est prononcée par le Président de Carcassonne Agglo ou son représentant et notifiée à l'intéressé ou au représentant légal pour les usagers mineurs, au responsable de l'établissement dont il relève ainsi qu'au transporteur.

Avant toute exclusion de longue durée, le Président de Carcassonne Agglo ou son représentant peuvent convoquer les parents ou les représentants légaux de l'élève, pour permettre à celui-ci d'exposer sa version des faits à l'occasion d'un débat contradictoire. Le transporteur accompagné de son conducteur pourra également être convoqué pour y participer.

Si la gravité de l'incident nécessite une mesure d'urgence, le Président de Carcassonne Agglo ou son représentant, est habilité à décider de suspendre l'accès au service des transports à titre conservatoire.

Dans ce cas, un entretien contradictoire en présence des parents ou des représentants légaux, des services de Carcassonne Agglo du transporteur et du conducteur, et des témoins éventuels sera organisé dans les meilleurs délais pour permettre au(x) intéressé(s) d'être entendu(s).

La suspension sera maintenue jusqu'à la date de cet entretien à l'issue duquel une décision disciplinaire pourra être prise par le Président de Carcassonne Agglo ou son représentant.

L'ensemble de ces sanctions est limité à l'année scolaire en cours, mais pourra tenir compte de l'année scolaire précédente.

En fonction du contexte ou des circonstances, Carcassonne Agglo se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute, notamment en cas de récidive.

Dans le cas d'une exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire par ses propres moyens. Aucun remboursement du titre de transport utilisé par l'élève ne pourra intervenir.

Ce règlement s'applique à tous les usagers scolaires quelle que soit l'autorité organisatrice de la mobilité auprès de laquelle ils sont inscrits.

7.3. Procès-verbal d'infraction

Tout voyageur, quel que soit son âge, en situation d'infraction (absence de titre de transport, titre de transport non valide, périmé, détérioré, falsifié ...) s'expose à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction, par un contrôleur assermenté de l'exploitant du réseau de Carcassonne Agglo, d'un montant au tarif en vigueur.

Les sanctions financières prévues sont applicables aux usagers transportés sur l'ensemble des circuits gérés par l'exploitant du réseau de Carcassonne Agglo.

Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité lors de l'émission du procès-verbal permet aux agents de contrôle assermentés le recours éventuel aux forces de police.

Le montant des pénalités donne lieu à l'émission d'un procès-verbal par l'agent de contrôle habilité. Dans ce cas, la pénalité devra être réglée dans un délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès des services de la RTCA.

En cas de situation irrégulière, l'usager pourra régler sur le champ contre quittance, le montant de l'indemnité forfaitaire minorée à l'agent assermenté.

A défaut, un procès-verbal d'infraction de 3eme classe est dressé par l'agent assermenté sur présentation d'un justificatif d'identité. Le refus ou l'incapacité de produire cette pièce d'identité officielle autorise aux agents de contrôle assermentés, le recours éventuel aux forces de police.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur du véhicule expose l'usager à l'application des articles 433.3 et suivants du code pénal.

En cas de paiement immédiat, aucune information à caractère personnel n'est traitée par la RTCA, à l'exception (le cas échéant) de celles nécessaires au paiement.

A défaut de paiement immédiat, les informations recueillies sont nécessaires au traitement du procès-verbal et la gestion de la fraude. Ce traitement de données, se fonde sur le respect des obligations légales. Les données seront conservées pendant 12 mois et seront anonymisées à l'issue de cette durée.

Les données sont collectées par les agents assermentés de la RTCA et sont ensuite traitées, en interne, par le service en charge de la gestion et du suivi des infractions. Ces informations sont susceptibles d'être transmises aux autorités et juridictions compétentes en fonction des procédures engagées.

7.4. Vidéo surveillance

La RTCA a placé ses bus et autocars sous vidéosurveillance afin d'assurer la sécurité de son personnel, des usagers et de ses biens. Des panneaux d'affichage informant les usagers de l'existence du dispositif de vidéosurveillance sont situés à la montée des véhicules. La RTCA est autorisée à exploiter les données en vertu d'une autorisation délivrée par la Préfecture de l'Aude.

La base légale du traitement est l'intérêt légitime (cf article 6.1.f du RGPD).

Les images pourront être visionnées par les forces de l'ordre et le personnel habilité de la RTCA en cas d'incidents, vols, agressions, dégradations. Les images sont conservées pendant un mois.

En cas d'incidents liés à la sécurité des personnes et des biens, les images pourront être extraites du dispositif. Elles seront alors conservées sur un autre support le temps du règlement des procédures et accessibles aux seules personnes habilitées.

Les modalités d'exercice des droits des usagers sur les données qui les concernent sont fixées à l'article 7.5 ci-dessous.

Pour plus d'informations, nous vous conseillons de consulter la note d'information sur le dispositif de vidéo-protection embarquée ([lien](#)).

7.5. Protection des données à caractère personnel

Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, voire le cas échéant d'opposition et d'effacement sur les données qui les concernent.

Pour exercer vos droits Informatique et Libertés, notamment votre droit d'accès aux informations qui vous concernent, ou pour toute information sur ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) par courrier électronique (dpo.rtca@carcassonne-agglo.fr) ou postal (**REGIE DES TRANSPORTS CARCASSONNE AGGLO, Service DPO**, Rue Nicolas Cugnot, 11000 Carcassonne).

Si les usagers estiment, après avoir contacté le DPO, que leurs droits informatiques et libertés ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par courrier postal.

7.6. Réclamation(s)

Toute personne qui manifesterait l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur les réseaux de transport de Carcassonne Agglo, quelles que soient les circonstances invoquées sera tenue de rapporter la preuve de sa qualité de voyageur, soit en justifiant de son titre de transport validé, soit par tout moyen de nature à établir non seulement la réalité du voyage qu'elle prétendra avoir effectué mais aussi la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix y afférent. Toute réclamation peut être envoyée soit par courrier (Monsieur le Président de la RTCA – rue Nicolas Cugnot – 11 000 Carcassonne), soit par le site internet www.rtca.carcassonne-agglo.fr via le formulaire de contact.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service doit en faire état le plus rapidement possible à la RTCA.